

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire (SIÉML)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par M. le Président Jean-Luc DAVY, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 17 septembre 2019 domicilié : Route de Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000).

Désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Gilles ROLLET, Directeur Régional d'Enedis Pays de la Loire, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 15 octobre 2017 par M. Philippe MONLOUBOU, Président du Directoire d'Enedis, faisant éléction de domicile 13 allée des Tanneurs à NANTES (44040).

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 525 484 813 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Daniel PINA, Directeur du Développement Territorial d'EDF – Direction Commerce Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes et faisant éléction de domicile 11 rue Edmé Mariotte à NANTES (44300),

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les parties ».

EXPOSE

Le SIEML et Electricité de France ont conclu le 28 novembre 1992, pour une durée de 22 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession. La durée de cette convention a été prolongée à 30 ans par avenant le 9 avril 2009.

Depuis la date à partir de laquelle la convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
 - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
 - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
 - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
 - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.
4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.
5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.
7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, EDF et Enedis. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux.

Avec 810 934 habitants au 1er janvier 2019 et une densité de près de 115 habitants / km², le département du Maine-et-Loire reste un territoire à dominance rurale et agricole. Le département recense 89 espaces naturels sensibles aménagés ou protégés, soit 10 % du territoire. Composé de grandes aires urbaines comme Angers, Cholet et Saumur, le département a connu depuis plusieurs années un grand nombre de créations de communes nouvelles. Au 1er janvier 2019, il comptait 177 communes dont 38 nouvelles et 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), contre 363 communes en 2014.

Dans ce contexte territorial, les actions entreprises par les parties visent à assurer durablement un bon niveau de qualité de fourniture à l'ensemble des usagers du service public de la distribution d'électricité, dans le respect des obligations réglementaires et environnementales et des engagements contractuels. Elles permettent également de répondre aux attentes locales de développement et d'attractivité, comme à la volonté partagée de faciliter l'accompagnement de la transition énergétique sur l'ensemble du territoire. Enfin, les actions entreprises, dans un contexte climatique potentiellement évolutif, visent à fiabiliser et sécuriser l'ensemble du réseau de distribution, d'en renforcer la résilience et d'en améliorer la réactivité.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué le 28 novembre 1992 par le SIEMML à Electricité de France sur l'ensemble du territoire de la concession.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVOYURE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;
- c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;
- d) en cas d'accord national entre la FNCCR, France urbaine et Enedis tel que visé à l'article 3 de l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis le 21 décembre 2017, afin d'examiner à la demande de l'une ou l'autre des parties l'opportunité de modifier en conséquence la liste des investissements éligibles aux termes I et C ou leurs modalités de prise en compte dans la part R2 de la redevance ;
- e) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;
- f) en cas de réexamen au plan national par la FNCCR et Enedis du plafond de 6 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT en zone d'électrification rurale pour le raccordement d'installations individuelles neuves comportant simultanément de la production et de la consommation d'électricité ou du plafond de 36 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité et de la consommation ;
- g) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- o du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- o du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE DE LA CONCESSION

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend la ou les communes dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

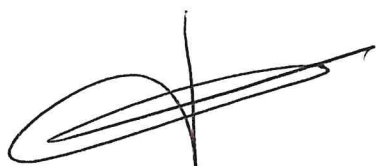
La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

A Angers , le 8/11/2019

Pour l'autorité concédante,

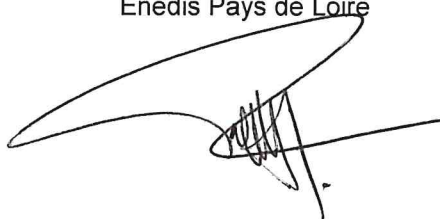
Le Président du SIEML

Handwritten signature of Jean-Luc DAVY, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Jean-Luc DAVY

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Régional
Enedis Pays de Loire

Handwritten signature of Gilles ROLLET, featuring a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Gilles ROLLET

Le Directeur du Développement
Territorial EDF

Handwritten signature of Daniel PINA, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Daniel PINA

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE LA CONCESSION

Dans la liste des communes, est mentionné, quand il y a lieu, l'EPCI, détenteur de la compétence, qui est substitué à la commune

ALLONNES
ANGERS – Angers Loire Métropole
ANGRIE
ANTOIGNE
ARMAILLE
ARTANNES-SUR-THOUET
AUBIGNE-SUR-LAYON
AVRILLE – Angers Loire Métropole
BARACE
BAUGÉ-EN-ANJOU
BEAUCOUZE – Angers Loire Métropole
BEAUFORT-EN-ANJOU
BEAULIEU-SUR-LAYON
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
BECON-LES-GRANITS
BEGROLLES-EN-MAUGES
BEHUARD – Angers Loire Métropole
BELLEVIGNE-EN-LAYON
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
BLAISON-SAINT-SULPICE
BLOU
BOUCHEMAINE – Angers Loire Métropole
BOUILLE-MENARD
BOURG-L'EVEQUE
BRAIN-SUR-ALLONNES
BRIOLLAY – Angers Loire Métropole
BRISSAC LOIRE AUBANCE
BROSSAY
CANDE
CANTENAY-EPINARD – Angers Loire Métropole
CARBAY
CERNUSSON
CHALLAIN-LA-POThERIE
CHALONNES-SUR-LOIRE
CHAMBELLAY
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
CHANTELOUP-LES-BOIS
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
CHAZE-SUR-ARGOS
CHEFFES
CHEMILLÉ-EN-ANJOU
CHÉNILLÉ-CHAMPTEUSSÉ
CHOLET
CIZAY-LA-MADELEINE
CLERE-SUR-LAYON
CORNILLE-LES-CAVES
CORON
CORZE
COURCHAMPS
COURLEON
DENEÉ
DENEZE-SOUS-DOUE
DISTRE
DOUÉ-EN-ANJOU
DURTAL
ECOUFLANT – Angers Loire Métropole
ECUILLE – Angers Loire Métropole
ERDRE-EN-ANJOU

ETRICHE
FENEU – Angers Loire Métropole
FONTEVRAUD-L'ABBAYE
GENNES-VAL-DE-LOIRE
GREZ-NEUVILLE
HUILLE-LEZIGNE
INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE
JARZÉ-VILLAGES
JUVARDEIL
LA BREILLE-LES-PINS
LA CHAPELLE-SAINT-LAUD
LA JAILLE-YVON
LA LANDE-CHASLES
LA MENITRE
LA PELLERINE
LA PLAINE
LA POSSONNIERE
LA ROMAGNE
LA SEGUINIÈRE
LA TESSOUALLE
LE COUDRAY-MACOUARD
LE LION-D'ANGERS
LE MAY-SUR-EVRE
LE PLESSIS-GRAMMOIRE – Angers Loire Métropole
LE PUY-NOTRE-DAME
LES BOIS-D'ANJOU
LES CERQUEUX
LES GARENNES SUR LOIRE
LES HAUTS D'ANJOU
LES PONTS-DE-CE – Angers Loire Métropole
LES RAIRIES
LES ULMES
LOIRE
LOIRE-AUTHION – Angers Loire Métropole
LONGUE-JUMELLES
LONGUENÉE-EN-ANJOU – Angers Loire Métropole
LOURESSE-ROCHEMENIER
LYS-HAUT-LAYON
MARCE
MAUGES-SUR-LOIRE
MAULEVRIER
MAZÉ-MILON
MAZIERES-EN-MAUGES
MIRE
MONTIGNE-LES-RAIRIES
MONTILLIERS
MONTREUIL-BELLAY
MONTREUIL-JUIGNE – Angers Loire Métropole
MONTREUIL-SUR-LOIR
MONTREUIL-SUR-MAINE
MONTREVAULT-SUR-EVRE
MONTSOREAU
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
MOULIHERNE
MOZE-SUR-LOUET
MURS-ERIGNE – Angers Loire Métropole
NEUILLE
NOYANT-VILLAGES
NUAILLE
OMBRÉE D'ANJOU
ORÉE-D'ANJOU
PARNAY
PASSAVANT-SUR-LAYON

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU – Angers Loire Métropole
ROCHEFORT-SUR-LOIRE
ROU-MARSON
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU – Angers Loire Métropole
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE – Angers Loire Métropole
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE – Angers Loire Métropole
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
SAINT-JUST-SUR-DIVE
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE – Angers Loire Métropole
SAINT-LEGER-DE-LINIERES – Angers Loire Métropole
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLLOUX – Angers Loire Métropole
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
SAINT-PAUL-DU-BOIS
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
SAINT-SIGISMOND
SARRIGNE – Angers Loire Métropole
SAUMUR
SAVENNIERES – Angers Loire Métropole
SCEAUX-D'ANJOU
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
SEICHES-SUR-LE-LOIR
SERMAISE
SÈVREMOINE
SOMLOIRE
SOULAINES-SUR-AUBANCE – Angers Loire Métropole
SOULAIRE-ET-BOURG – Angers Loire Métropole
SOUZAY-CHAMPIGNY
TERRANJOU
THORIGNE-D'ANJOU
TIERCE
TOUTLEMONDE
TRELAZE – Angers Loire Métropole
TREMENTINES
TUFFALUN
TURQUANT
VAL D'ERDRE-AUXENCE
VAL-DU-LAYON
VARENNES-SUR-LOIRE
VARRAINS
VAUDELNAY
VERNANTES
VERNOIL
VERRIE
VERRIÈRES-EN-ANJOU – Angers Loire Métropole
VEZINS
VILLEBERNIER
VIVY
YZERNAY